



## Arrêt

**n° 162 539 du 23 février 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. ROGGHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'activité politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes née au Sierra Leone et vous y avez vécu avec vos parents jusqu'à l'âge de 12 ans, soit en 1998. A ce moment, votre tante paternelle, la grande soeur de votre père, est venue vous chercher*

*durant les vacances scolaires pour vous ramener en Guinée afin de faire connaissance avec le reste de votre famille.*

*Vous êtes toutes les deux revenues dans le village natal, à Poredaka et vous êtes finalement restée vivre avec votre tante et oncle paternels. Un matin, votre tante paternelle vous a demandé de l'accompagner pour aller rendre visite à un proche. Arrivée sur les lieux, vous avez réalisé que vous alliez vous faire exciser avec les autres petites filles de votre âge. Vous avez subi une excision mais compte tenu de votre état de santé, l'exciseuse a préféré interrompre votre excision en attendant votre rétablissement. Vous êtes restée dans ce village pour récupérer et vous êtes retournée chez votre tante. Après votre rétablissement, votre tante paternelle vous a mise à l'école.*

*Une année après, vos parents sont revenus en Guinée et vous êtes allée les rejoindre à Mamou. Vous avez continué vos études et vous avez obtenu votre bac en 2009. Vous avez ensuite vécu à Conakry pour vos études supérieures et en décembre 2012, vous avez obtenu votre licence en comptabilité.*

*Le 19 avril 2013, vous vous êtes mariée à monsieur Tidiane Barry et le 18 mars 2014, vous avez donné naissance à votre première fille. Au baptême de votre fille, votre tante paternelle vous a rappelé que votre excision n'était pas « aboutie » et qu'il fallait vous « réexciser ». Vous avez essayé de refuser mais votre tante paternelle continuait à insister. Devant la pression de cette dernière, vous avez fini par parler de votre problème à un ami de classe et il vous a aidé à trouver une solution. Il a parlé à son oncle qui vous a organisé un voyage vers l'Europe.*

*Le 20 septembre 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée ici le 21 septembre 2015 et vous avez demandé l'asile le même jour.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre tante paternelle car elle exige que vous soyez réexcisée et vous avez aussi peur que votre fille subisse une excision.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fille, votre acte de mariage, votre diplôme d'études supérieures, 2 photos de famille du baptême de votre fille ainsi que 3 photos d'elle, 3 certificats d'excision, et le carnet de santé de l'enfant que vous portez.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Ainsi**, vous dites que face à l'insistance de votre tante paternelle à vous réexciser, la seule solution pour vous était de quitter le pays car votre vie était en danger (pp. 15,16 ). **Cependant**, nous n'avons pas été convaincu qu'il existait et existe toujours dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

### **En ce qui concerne votre crainte de réexcision :**

*Vous affirmez que votre tante paternelle a évoqué de nouveau votre réexcision peu après votre premier accouchement, au moment du baptême de votre fille (p. 17). Or, force est de constater qu'il s'est écoulé près de seize années avant le rappel de votre tante paternelle. Vous expliquez qu'elle n'est pas revenue là-dessus avant par le fait qu'elle vivait au village et qu'il n'y a pas beaucoup de moyens de communication ; vous attribuez cela aussi au temps qui passe : vous faisiez vos cours, vous étiez chez vos parents et vous finissez par dire qu'elle a profité des réunions, des fêtes de famille pour vous en reparler (p. 16). Votre explication ne permet pas de démontrer une forte volonté de la part de votre tante paternelle à vous réexciser.*

*Invitée à expliquer, de manière précise, la pression que votre tante a exercée sur vous quant à votre réexcision, vous dites qu'elle a abordé ce sujet au baptême de votre fille, au moment où cette dernière a eu six mois et un an après sa naissance, lors du mariage d'un cousin et encore jusqu'à une semaine avant votre départ du pays (p. 17). Vos propos ne permettent pas de démontrer que vous subissiez une pression à ce point importante , de nature à considérer que votre vie était en danger.*

*En outre, à cet égard, nous constatons que les propos tenus par votre tante concernant votre réexcision ne reflètent pas une « pression accrue » de sa part : « n'oublie pas », « tu dois être excisée comme les autres », « tu dois le faire » (pp. 14,17).*

**Pour ces raisons**, vous n'avez pas été en mesure de nous convaincre que la pression de votre tante paternelle était à ce point insupportable qu'il vous fallait absolument quitter votre pays pour être protégée. Nous ne pensons donc pas que vous avez fui votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution.

**Par ailleurs**, quand bien même la pression de votre tante paternelle est présente, nous ne voyons pas ce qui vous empêcherait, en cas de retour dans votre pays, de vous défendre face à elle, la seule personne qui exige votre réexcision, maintenant que vous avez 29 ans et êtes mariée (p. 17). Confrontée à cette réflexion, vous affirmez que ce n'est pas possible de s'y opposer car c'est dans la coutume africaine et de plus, si vous le faites, vous serez marginalisée, c'est-à-dire que les membres de votre famille n'assisteront plus aux fêtes familiales que vous organiserez (p. 15). Vous ajoutez que si la famille n'assiste plus aux événements familiaux, vous vous retrouvez seulement avec votre mari et serez pointée du doigt comme celle qui « vit hors mariage » (p. 18). Vos propos ne permettent pas de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous risquerez des persécutions ou des atteintes graves si vous vous opposez à la volonté de votre tante paternelle.

#### **En ce qui concerne la situation de votre fille :**

Vous craignez que votre fille subisse, elle aussi, l'excision (p. 15). Or force est de constater que cette dernière est en Guinée et nous sommes donc dans l'impossibilité de la protéger (p. 4). Partant, votre crainte à cet égard perd de son fondement.

#### **En ce qui concerne les documents que vous déposez pour appuyer votre demande d'asile :**

Ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » et p. 8). L'acte de naissance de votre fille ainsi que les photos la concernant prouvent que vous avez une petite fille mais cet élément n'est pas remis en cause. Votre acte de mariage démontre votre état civil mais cet élément n'est pas remis en cause. Votre diplôme atteste de votre parcours scolaire mais ce dernier n'est pas remis en cause. Les trois certificats d'excision prouvent que vous avez été excisée mais bien que ce point soit établi à nos yeux, il n'en demeure pas moins qu'ils ne suffisent pas à démontrer votre crainte actuelle de réexcision (voir supra). Par ailleurs, nous notons que ces certificats n'indiquent pas clairement le type d'excision subi dans votre chef. Enfin, le carnet de santé de l'enfant que vous portez actuellement est sans pertinence pour votre demande d'asile (p. 19).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits allégués et affirme que la crainte de la requérante de se voir imposer une ré-excision est fondée au regard des informations qu'elle cite au sujet du taux de prévalence des MSG en Guinée, de la situation de la femme guinéenne face à la loi, de la capacité de l'Etat à protéger les femmes et de la ré-excision. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne

pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits et insiste sur les souffrances déjà endurées par la requérante et sur l'incapacité de ses parents et de son mari à la protéger. Elle sollicite l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.5 Elle qualifie la motivation de l'acte attaqué de lacunaire et non pertinente. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de nombreux éléments invoqués par la partie défenderesse tels que les circonstances de son excision, en particulier la mort d'un fillette excisée en même temps qu'elle, et les séquelles physiques et psychiques qui en ont résulté. Elle lui fait grief également de n'avoir versé au dossier administratif aucune information au sujet des mutilations génitales en Guinée.

2.6 Dans un troisième moyen, elle invoque « *la violation de principes généraux de droit : motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation.* »

2.7 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les éléments produits et critique le caractère lacunaire et bâclé de la motivation de l'acte attaqué.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire :*

1. [...] ;
2. *Attestation de M. [D.] ;*
3. *Enveloppe DHL utilisée pour l'envoi de la pièce complémentaire ;*
4. *« Rapport inédit de l'Unicef sur les mutilations sexuelles féminines », 2015 ;*
5. *« Analyse de situation des enfants en Guinée 2015 », Unicef, extraits : pages 77 à 83 ;*
6. [...] ;
7. *Certificat médical (déjà transmis au CGRA le 17.11.2015). »*

3.3 Le 9 février 2016, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée du document intitulé « *COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines* », mis à jour le 6 mai 2014. Lors de l'audience du 11 février 2016, la partie requérante déclare que ce rapport étaye les craintes de la requérante et ne fait pas valoir d'objection à sa prise en considération par le Conseil.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que la requérante n'établit pas la gravité des pressions exercées par sa tante afin de la contraindre à subir une ré-excision. La partie défenderesse souligne encore que la crainte de voir sa fille subir une excision est dépourvue de fondement dès lors que cette dernière est actuellement en Guinée. Enfin, elle expose pour quelles raisons les documents produits ne sont pas de nature à justifier une analyse différente. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation.

4.3 Le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible d'établir qu'en cas de retour en Guinée, la requérante y serait contrainte de subir une ré-excision. Au vu de son profil particulier et des circonstances de l'espèce telles qu'elle les a relatées, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas se soustraire à la volonté de sa tante. S'agissant de sa fille, la partie défenderesse souligne également à juste titre que celle-ci se trouve toujours en Guinée et la crainte liée à cette dernière est dès lors dépourvue de fondement.

4.6 Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons les documents déposés par la requérante ne permettent pas de conduire à une conclusion différente et il se rallie à ces motifs.

4.7 Dans son recours, la partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais elle ne fournit aucun élément pertinent susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 Le Conseil estime en particulier que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas à établir le bien-fondé de la crainte de la requérante d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée. A cet égard, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) formule la recommandation suivante :

*« L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui*

*équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de "réussite" ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).*

4.9 Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

4.10 En l'espèce, la requérante dit craindre d'être ré-excisée en raison du caractère incomplet de l'excision subie lorsqu'elle était enfant. S'agissant des excisions incomplètes de nature à entraîner une seconde intervention, le Conseil observe à la lecture des informations fournies par les deux parties que ces secondes excisions ne sont pas fréquentes. Elles sont en effet peu documentées, et les références y consacrées dans les divers rapports portant sur le phénomène de l'excision que la partie requérante a joints à son recours ou auxquels elle renvoie, ou encore dans ceux produits par la partie défenderesse, sont rares. L'absence d'informations suffisamment cohérentes et convergentes sur le sujet, en particulier quant aux critères d'évaluation du caractère "complet" d'une excision et quant aux éléments permettant de caractériser le niveau de risque pour une personne donnée, ne peut toutefois avoir pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque. L'appréciation de la réalité d'un tel risque dans une situation considérée sera par conséquent tributaire d'une part, de l'ampleur de l'excision initialement pratiquée sur l'intéressée, et d'autre part, de divers facteurs individuels - identiques au demeurant à ceux qui influent sur le risque d'excision - tels que le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial en ce compris la belle-famille, tous éléments qu'il appartiendra aux parties requérante et défenderesse de fournir et dûment étayer devant le Conseil pour soutenir leurs prétentions respectives en la matière.

4.11 En l'espèce, la requérante est d'origine peul et son excision, au vu du certificat médical qu'elle joint à la requête, semble incomplète. L'hypothèse qu'elle soit victime d'une nouvelle mutilation existe dès lors dans l'absolu. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les autres circonstances de la cause autorisent à considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que tel ne sera pas le cas : si la requérante a en effet été excisée pendant son enfance, elle a par la suite évolué dans un milieu suffisamment ouvert qui lui a permis de mener avec succès des études supérieures. En outre, elle est aujourd'hui âgée de 29 ans, elle est mariée et il ressort de ses propos que son mari ne souhaite pas que leur fille soit excisée. En réalité, seule sa tante paternelle semble exiger qu'elle soit ré-excisée et la partie défenderesse souligne à juste titre que les pressions exercées dans ce but par cette dernière, exprimées pour la première fois après la naissance de la première fille de la requérante et uniquement à l'occasion de fêtes familiales, ne sont pas à ce point « insupportables » que la requérante ne puisse pas y échapper en Guinée.

4.12 Enfin, la partie requérante ne développe dans son recours aucune critique sérieuse à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif à la fille de la requérante. Le Conseil constate par conséquent, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte exprimée pour sa fille résidant en Guinée ne peut pas justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante. En effet, l'enfant ne se trouve pas « hors du pays dont elle a la nationalité » ainsi que le requiert l'article 1er de la Convention de Genève.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte alléguée était dépourvue de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE